



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**L'ACADEMIE DE BESANÇON  
(FRANCE)**

**ET**

**L'UFFICIO SCOLASTICO REGIONALE  
PER LA CALABRIA  
(Italie)**

Entre

L'Académie de Besançon, représentée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie, Chancelier des universités,

et

L'Ufficio Scolastico Regionale per la Calabria, représenté par Monsieur Diego BOUCHÉ, Directeur Général, ci-après dénommées les « parties »,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule:**

La présente convention vise à instaurer un cadre commun de collaboration entre l'Académie de Besançon et l'Ufficio Scolastico Regionale per la Calabria, afin de promouvoir des actions de coopération éducative encourageant l'apprentissage et la découverte de la langue et de la culture du pays partenaire dans les établissements scolaires des deux académies concernées.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'Accord culturel entre la France et l'Italie, signé à Paris le 4 novembre 1949, complété par le Protocole signé entre le ministre de l'Instruction publique de la République italienne et le ministre de l'Education nationale de la République française, le 17 juillet 2007, sur les programmes éducatifs, linguistiques et culturels dans les établissements scolaires des deux pays.

Dans leur déclaration conjointe du 31ème sommet franco-italien tenu à Rome le 20 novembre 2013, la France et l'Italie reconnaissent vouloir élargir leur coopération dans le domaine éducatif en renforçant les instruments dédiés à l'enseignement des langues et cultures dans les deux pays grâce, notamment, à l'utilisation du numérique. Les accords de coopération éducatifs binationaux comme la mise en place de l'ESABAC ont permis d'obtenir de très bons résultats dans l'enseignement bilingue ainsi que de renforcer les liens entre les établissements scolaires français et italiens.

La présente convention a pour objectif de poser le socle commun de ce partenariat afin de mettre en route et favoriser le dialogue entre les établissements de l'Académie de Besançon et ceux régis par l'Ufficio Scolastico Regionale per la Calabria dans les domaines éducatif, linguistique, artistique et culturel.

### **Article 1 – Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est l'établissement d'un partenariat de coopération décentralisée entre l'Académie de Besançon et l'Ufficio Scolastico Regionale per la Calabria afin de favoriser le développement de programmes de coopération éducative entre les deux parties. A cet effet, les deux parties s'accordent à soutenir des actions dans les domaines éducatif, linguistique, artistique et culturel, dans tous les niveaux de la scolarité et dans toutes les filières.

## **Article 2 – Domaines de coopération**

Les deux parties s'accordent à :

1. promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture du pays partenaire, une attention particulière étant portée aux thématiques de la formation professionnelle ;
2. favoriser les appariements entre établissements à tous les niveaux de la scolarité ;
3. encourager les échanges à distance entre les élèves et les enseignants grâce à l'usage du numérique ;
4. faciliter les contacts pour la mobilité des élèves dans le cadre de programmes d'échange et encourager les périodes de scolarisation temporaire des élèves notamment dans les sections ESABAC ;
5. mettre en place des échanges entre les sections ESABAC et l'Université pour ouvrir des perspectives nouvelles aux futurs bacheliers. ;
6. faciliter la mobilité des enseignants sur des périodes de courte ou moyenne durée selon le principe de réciprocité (par exemple les programmes « Jules Verne » et ERASMUS+) ;
7. faciliter la mobilité des cadres de l'éducation afin de favoriser l'observation et l'analyse de pratiques courantes ou innovantes en matière d'insertion des élèves à besoins spécifiques et d'organisation scolaire ;
8. favoriser les contacts entre les lycées technologiques, professionnels et les entreprises afin de faciliter l'insertion des jeunes dans le monde du travail et les rapprochements entre acteurs français ( lycées, centre de formation d'apprentis , organismes de formation continue et école d'ingénieurs) du campus des métiers et des qualifications maroquinerie et métiers d'art et leurs homologues italiens afin de développer des actions communes d'ouverture européenne ( Projets Erasmus+, mobilité, expertise, échanges de bonnes pratiques).
9. travailler sur des thématiques communes aux deux régions, comme la ruralité et le développement durable, le développement du tourisme ou la notion de frontière, afin de favoriser la diversité des approches et la réflexion autour de la notion de citoyenneté européenne
10. favoriser les échanges entre les lycées hôteliers afin de mutualiser et d'enrichir les compétences acquises par les élèves par une ouverture sur la culture du pays partenaire ;

## **Article 3 – Mise en œuvre du plan d'action annuel**

Les deux parties s'engagent à établir, selon les termes de la convention, le programme des actions pour l'année scolaire suivante, en précisant, pour chacune d'entre elles, les modalités pédagogiques et administratives suivantes :

- a) l'objet de la collaboration et sa durée ;
- b) les écoles concernées et les thèmes abordés ;
- c) les responsables des projets ;
- d) les ressources humaines et financières éventuellement prévues ;

e) les droits et obligations des deux parties.

#### **Article 4 – Commission mixte de suivi**

Une commission mixte de suivi sera créée. Elle sera composée de deux représentants de chaque partie désignés par le Recteur de l'Académie de Besançon et le Directeur Général de l'Ufficio Scolastico Regionale per la Calabria. Elle sera chargée de suivre la mise en œuvre, la coordination et l'évaluation des actions citées dans l'article 2 de la présente convention. Les réunions d'entente et d'évaluation se dérouleront alternativement en Calabre et en Franche Comté ou en cas d'impossibilité, à distance grâce au numérique.

En fonction du pays de réunion, les ambassades des deux Etats seront respectivement tenues informées des lieux et dates de ces réunions.

La commission mixte produira à la fin de chaque année scolaire un rapport annuel.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur et validité**

La présente convention, conclue pour une durée de quatre années, entre en vigueur à partir de la date de sa signature. Les deux parties s'accorderont avant la fin de la dernière année scolaire pour décider de son renouvellement.

Cet accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois. La notification devra être transmise à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, la dénonciation de l'accord ne pourra intervenir qu'à la fin de l'année scolaire en cours et les autres partenariats existants par ailleurs demeureront en vigueur.

Cette convention est signée par les deux parties en quatre exemplaires originaux, dont deux en français et deux en italien qui feront également foi et auront même valeur dans chacun des deux pays.

Fait à \_\_\_\_\_, le .....

Le Recteur de l'Académie de Besançon,  
Chancelier des Universités  
Jean-François CHANET

Le Directeur Général  
de l'Ufficio Scolastico Regionale per la Calabria  
Diego BOUCHÉ

Groupe de pilotage

Composition

Pour l'Académie de Besançon :

- Natacha LANAUD LECOMTE  
Déléguée académique aux relations européennes, internationales et à la coopération , ou son représentant/ sa représentante
- Carmelina BOI, Inspectrice d'Académie pédagogique – inspectrice pédagogique régionale, ou son représentant/ sa représentante

Pour l'Ufficio Regionale per la Calabria :

- Riggio Angela o un suo rappresentante
- Piscitelli Maurizio o un suo rappresentante